

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALARD RECYCLAGE

RTE DE CHAZEMAIS

ZONE ARTISANALE LES COUPES

03380 La Chapelaude

Références : 20230825-RAP-03-362-VCALARDLaChapelaude
Code AIOT : 0005600014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement CALARD RECYCLAGE implanté Route de Chazemais - Zone Artisanale "Les Coupes" 03380 La Chapelaude. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est principalement effectuée afin d'assurer le suivi de la procédure de régularisation administrative de la dernière extension réalisée, enclenchée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1070 bis-2022 du 18 mai 2022. Les derniers compléments apportés par l'exploitant le 15 mai 2023 ne comportent pas les pièces du point 3.e demandées dans la lettre préfectorale du 19 octobre 2022. Une rencontre entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection a été organisée le 29 août 2023 sur le site afin de clarifier la situation de l'établissement par rapport aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'échanger sur les solutions possibles sur le plan technico-juridique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALARD RECYCLAGE
- Route de Chazemais - Zone Artisanale "Les Coupes" 03380 La Chapelaude
- Code AIOT : 0005600014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CALARD RECYCLAGE (SIRET: 349 759 936 00017), sur la commune de La Chapelaude (03380), est un centre de tri de métaux et de récupération de véhicules hors d'usage. Le site est autorisé depuis 1977.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Résistance au feu (structure)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Résistance au feu (locaux à risques)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Résistance au feu (toiture)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Résistance au feu (murs séparatifs)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet
8	Réaction au feu (sol)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter sa demande de régularisation administrative et mettre ses installations aux normes, notamment en matière de risque incendie. Les non-conformités sont à traiter dans le cadre de la procédure de régularisation administrative. L'exploitant envisage pour le moment de demander une dérogation sur un point en particulier. L'avis du SDIS sera nécessaire sur ce point

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comportement au feu des locaux. I. — Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.
Constats : Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux métalliques. Les justificatifs de respect de la norme A2 s1 d0 ne sont pas disponibles.
Observations : Cette non-conformité est à traiter dans le cadre de la procédure de régularisation administrative en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Résistance au feu (murs séparatifs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comportement au feu des locaux. [...] II. — Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : [...] — les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; [...] Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a qu'une seule cellule.
Observations : Ce point doit toutefois apparaître clairement dans le dossier de la procédure de régularisation administrative en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Résistance au feu (structure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comportement au feu des locaux. [...] II. — Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; [...] Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La structure du bâti, abritant une partie de l'installation, est construite en matériaux métalliques. Les justificatifs de respect de la norme R 15 ne sont pas disponibles.
Observations : Cette non-conformité est à traiter dans le cadre de la procédure de régularisation administrative en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Résistance au feu (locaux à risques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comportement au feu des locaux. [...] II. — Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : [...] — les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les murs séparatifs entre l'unique cellule du bâtiment où sont l'installation et les bureaux (ou des locaux sociaux) ne sont pas REI 120 jusqu'en sous-face de toiture et ne sont manifestement pas séparés d'au moins 10 mètres.
Observations : Cette non-conformité est à traiter dans le cadre de la procédure de régularisation administrative en cours d'instruction. Sous réserve de l'avis du SDIS, une dérogation est possible sur ce point en justifiant la taille des locaux et les mesures compensatoires (rideau d'eau ?).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Les justificatifs concernant les normes ou encore la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sont pas disponibles.
Observations : Cette non-conformité est à traiter dans le cadre de la procédure de régularisation administrative en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accessibilité. [...] II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. [...]
Constats : Aucune voie engins suivant l'ensemble des caractéristiques réglementaires n'est aménagée.
Observations : Cette non-conformité est à traiter dans le cadre de la procédure de régularisation administrative en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Résistance au feu (toiture)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comportement au feu des locaux. [...] III. — Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : Les justificatifs concernant la résistances au feu des toitures ne sont pas disponibles.
Observations : Cette non-conformité est à traiter dans le cadre de la procédure de régularisation administrative en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Réaction au feu (sol)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comportement au feu des locaux. I. — Réaction au feu. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
Constats : Le sol des aires et locaux de stockage est en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet